

COMMUNE DE CHEVANNES

91750

A R R E T E n° 18/2015

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET CREATION AIRE PIETONNE
- FERME DES SEIGNEURS -**

Le Maire de la Commune de CHEVANNES,

VU le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

VU le code de la Route, notamment son article L411-3 relatif aux pouvoirs de police du Maire pour déterminer le périmètre des aires piétonnes,

ATTENDU qu'il s'agit, dans la cour de la Ferme des Seigneurs, d'améliorer la qualité de l'espace public et de rendre ce quartier plus attrayant,

ATTENDU que ces dispositions consistent en la création d'une zone privilégiant la circulation piétonne, tout en y permettant également celle des cyclistes,

ATTENDU que, contrairement à la situation existante, la cour de la Ferme des Seigneurs sera placée en « sens interdit » pour les véhicules sauf services et manifestations ponctuelles,

CONSIDERANT que l'autorité municipale est chargée de veiller à tout ce qui intéresse la sécurité et la commodité de passage dans les rues, ruelles et places publiques,

A R R E T E

ART. 1 : Une aire piétonne telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans l'enceinte de la cour de la Ferme des Seigneurs,

ART. 2 : L'usage de la zone piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs sont interdits, sauf dispositions spéciales.

La vitesse maximum des véhicules est limitée à 10Km/h. Les conducteurs doivent respecter les règles du Code de la Route.

Les piétons sont prioritaires sur l'ensemble de l'espace concerné et les conducteurs et les cycles peuvent y circuler à l'allure du pas à condition de ne pas causer de gêne aux piétons et s'y arrêter pour une durée non limitée.

ART. 3 : L'accès à la zone piétonne est limité et définie selon les dispositions suivantes .
Sont autorisés à circuler et à stationner les véhicules mentionnés ci-après :

- **Les véhicules de service et communaux**, l'accès est autorisé en permanence sans limite de durée.
- **Commerçants du marché**, l'accès est autorisé le samedi, jour de marché, pour les besoins de leurs activités
- **Services de secours, de police**, l'accès est autorisé en permanence sans limite de durée.
- **Personnes à mobilité réduite**, l'accès est autorisé pour les conducteurs ou personnes accompagnées à mobilité réduite titulaires de la carte pour handicapés ou macaron « GIG-GIC »
- **A titre provisoire** et sur autorisation accordée pour une durée déterminée par l'Autorité Municipale, les véhicules et les engins des entreprises de travaux publics, des associations pour les besoins de leurs chantiers ou manifestations.

ART. 4 : Pour tous les véhicules seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérées à l'article 3 du présent arrêté, le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone piétonne.

ART. 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions suivantes :

- Circulation interdite : contravention de 2eme classe
- Stationnement interdit : contravention de 2eme classe

ART. 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de non publication.

ART. 7 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ART 8 : Monsieur le Maire de la commune de Chevannes et la gendarmerie seront chargés chacun en qui les concerne de l'application du présent arrêté.

LE MAIRE CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte notifié le 23 Avril 2015.

Ampliation sera transmise à :

- Commandant de gendarmerie de Ballancourt sur Essonne
- Commandant des Sapeurs Pompiers de Ballancourt sur Essonne
- Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

Chevannes, le 23 Avril 2015

Le Maire,

